RÈGLEMENT (CE) Nº 566/2006 DE LA COMMISSION

du 6 avril 2006

modifiant le règlement (CE) nº 2014/2005 relatif aux certificats dans le cadre du régime à l'importation de bananes dans la Communauté pour les bananes mises en libre pratique au taux du droit de douane du tarif douanier commun, dérogeant audit règlement et modifiant le règlement (CE) nº 219/2006 relatif à l'ouverture et au mode de gestion du contingent tarifaire pour l'importation de bananes du code NC 0803 00 19 originaires des pays ACP pour la période allant du 1er mars au 31 décembre 2006

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1964/2005 du Conseil du 29 novembre 2005 concernant les taux de droit applicables aux bananes [1], et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

(1) Afin d'assurer un suivi approprié des importations de bananes dans la Communauté, le règlement (CE) nº 2014/2005 de la Commission [2] prévoit, en son article 1er, paragraphe 1, que la mise en libre pratique des bananes au taux de droit du tarif douanier commun établi par le règlement (CE) nº 1964/2005 est soumise à la présentation d'un certificat d'importation. L'article 1er, paragraphe 5, dudit règlement fixe à trois mois la durée de validité de ces certificats d'importation.

(2) Afin de disposer plus rapidement des informations sur les quantités mises en libre pratique dans la Communauté, il s'avère nécessaire de raccourcir la durée de validité des certificats. Il convient aussi de limiter la durée de validité des certificats au 31 décembre, pour que le flux d'informations soit articulé sur la base d'une année de calendrier.

(3) Pour les mêmes raisons, et par dérogation à l'article 35, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles [3], il convient de raccourcir le délai pendant lequel les opérateurs doivent apporter la preuve de l'utilisation des certificats à l'autorité compétente.

(4) Afin de disposer des données relatives à la période entière de mise en œuvre du régime établi par le règlement (CE) nº 1964/2005, la réduction de la période de transmission de la preuve de l'utilisation des certificats doit également s'appliquer aux certificats valables à partir du 1er janvier 2006, date d'application du règlement (CE) nº 2014/2005.

(5) L'indication de l'origine des bananes mises en libre pratique dans la Communauté est une information particulièrement importante pour le suivi des importations effectuées dans le cadre du régime établi par le règlement (CE) nº 1964/2005. Pour rendre disponible cette information, il convient de prévoir que les certificats d'importation soient délivrés pour l'importation de bananes d'une origine déterminée. À cet effet il convient de distinguer entre les bananes originaires des pays ACP et celles originaires des autres pays tiers.

(6) Il convient également de définir les informations sur les prix et les quantités mises sur le marché que les États membres doivent transmettre à la Commission pour permettre un suivi approprié du marché.

(7) Afin de détecter ou de prévenir des déclarations abusives des opérateurs, il convient que les États membres communiquent à la Commission la liste des opérateurs opérant au titre du règlement (CE) nº 219/2006 de la Commission [4] et du règlement (CE) nº 2015/2005 de la Commission du 9 décembre 2005 relatif aux importations de bananes originaires des pays ACP dans le cadre du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CE) nº 1964/2005 du Conseil concernant les taux de droit applicables aux bananes, pendant les mois de janvier et février 2006 [5].

(8) Le règlement (CE) nº 219/2006 a abrogé le règlement (CE) nº 896/2001 de la Commission [6], en prévoyant toutefois que ses articles 21, 26 et 27, ainsi que son annexe, restent applicables aux importations effectuées au titre du règlement (CE) nº 219/2006. Pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, il convient d'incorporer le contenu desdites dispositions dans le texte du règlement (CE) nº 219/2006.

[1] JO L 316 du 2.12.2005, p. 1.
[2] JO L 324 du 10.12.2005, p. 3.
[3] JO L 152 du 24.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 410/2006 (JO L 71 du 10.3.2006, p. 7).
[4] JO L 38 du 9.2.2006, p. 22.
[5] JO L 324 du 10.12.2005, p. 5.
[6] JO L 126 du 8.5.2001, p. 6.

(9) Il convient de modifier en conséquence le règlement (CE) nº 2014/2005 et le règlement (CE) nº 219/2006.

(10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la banane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 2014/2005 est modifié comme suit:

1) L'article 1er est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«Dans la case 8 de la demande de certificat, le groupe de pays d'origine "ACP" ou "non ACP" doit être indiqué et la mention "oui" doit être marquée d'une croix.»

b) Au paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

«Dans la case 8 du certificat, le groupe de pays d'origine "ACP" ou "non ACP" doit être indiqué et la mention "oui" doit être marquée d'une croix.»

c) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Le certificat est valable à partir du jour de sa délivrance, au sens de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1291/2000, jusqu'à la fin du mois qui suit le mois de sa délivrance. Toutefois, aucun certificat n'est valable après le 31 décembre de l'année au cours duquel il a été délivré.

Les certificats d'importation ne sont valables que pour les importations originaires du groupe de pays indiqué.»

d) Le paragraphe suivant est ajouté:

«6. Par dérogation à l'article 35, paragraphe 4, point a), premier tiret, du règlement (CE) nº 1291/2000, la preuve de l'utilisation du certificat d'importation, visée à l'article 33, paragraphe 1, point a), dudit règlement, doit être apportée dans les trente jours suivant la date d'expiration du délai de validité du certificat d'importation, sauf cas de force majeure.»

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 2*

1. Les États Membres communiquent à la Commission:

a) chaque mercredi, les prix de gros des bananes jaunes relevés la semaine précédente sur les marchés représentatifs indiqués à l'article 3 du règlement (CE) nº 3223/94 de la Commission (*) avec ventilation par pays ou groupe de pays d'origine;

b) au plus tard le 15 de chaque mois, les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés pendant le mois précédent;

c) au plus tard le 15 de chaque mois, les quantités, ventilées par origine, ayant trait aux certificats utilisés et retournés à l'organisme émetteur pendant le mois précédent;

d) sur demande écrite de la Commission, les prévisions de production et de commercialisation.

2. Les informations visées au paragraphe 1 seront transmises par le système électronique indiqué par la Commission.

(*) JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.»

Article 2

Le règlement (CE) nº 219/2006 est modifié comme suit:

1) À l'article 4, paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La liste des autorités compétentes dans chaque État membre figure en annexe. Cette liste est modifiée par la Commission, sur demande des États membres intéressés.»

2) L'article 6 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres communiquent à la Commission:

a) du mois d'avril 2006 au mois de janvier 2007 inclus, au plus tard le 15 de chaque mois, les quantités de bananes mises en libre pratique au cours du mois précédent, sur la base des certificats délivrés conformément à l'article 5, paragraphe 3;

b) dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 juin 2006, les quantités de bananes mises en libre pratique au cours des mois de janvier et février 2006, sur la base des certificats délivrés conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2015/2005;

Les informations visées au premier alinéa seront transmises par le système électronique indiqué par la Commission.»

b) Le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 28 avril 2006, la liste des opérateurs opérant au titre du présent règlement et du règlement (CE) nº 2015/2005.

La Commission peut communiquer ces listes aux autres États membres.»

3) Après l'article 6, l'article 6 *bis* suivant est inséré:

«*Article 6* bis

Formalités concernant la mise en libre pratique

1. Les bureaux des douanes auprès desquels sont déposées les déclarations d'importation en vue de la mise en libre pratique de bananes:

a) conservent une copie de chaque certificat et extrait de certificat d'importation imputé à l'occasion de l'acceptation d'une déclaration de mise en libre pratique, et

b) transmettent, à la fin de chaque quinzaine, une deuxième copie de chaque certificat et extrait de certificat d'importation imputé aux autorités de leur État membre, figurant à l'annexe.

2. Les autorités visées au paragraphe 1, point b), transmettent, à la fin de chaque quinzaine, une copie des certificats et extraits reçus aux autorités compétentes des États membres qui ont émis ces documents.

3. En cas de doute sur l'authenticité du certificat, de l'extrait ou des mentions et visas qui figurent sur les documents présentés, ainsi que sur l'identité des opérateurs qui accomplissent les formalités de mise en libre pratique ou pour le compte de qui ces opérations sont accomplies, ainsi qu'en cas de soupçon d'irrégularité, les bureaux des douanes auprès desquels les documents ont été présentés en informent immédiatement les autorités compétentes de leur État membre. Ces dernières transmettent ces informations immédiatement aux autorités compétentes des États membres qui ont émis les documents ainsi qu'à la Commission, aux fins d'un contrôle approfondi.

4. Sur la base des communications reçues en application des paragraphes 1, 2 et 3, les autorités compétentes des États membres figurant à l'annexe effectuent les contrôles supplémentaires nécessaires pour assurer la bonne gestion du contingent tarifaire et en particulier la vérification des quantités importées sous le bénéfice de ce régime, notamment par une comparaison précise des certificats et extraits émis et des certificats et extraits utilisés. À cet effet, ils vérifient en particulier l'authenticité et la conformité des documents utilisés ainsi que l'utilisation par des opérateurs.»

4) À l'article 8, la deuxième phrase est supprimée.

5) Le texte figurant á l'annexe du présent règlement est ajouté en tant qu'annexe.

Article 3

Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) nº 2014/2005, tel que modifié par le présent règlement, les informations relatives aux quantités ayant trait aux certificats utilisés et retournés à l'organisme émetteur en janvier et février 2006 sont transmises à la Commission dans les sept jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1er, point 1), sous d), s'applique aux certificats valables à partir du 1er janvier 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 2006.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE

Autorités compétentes des États membres:

Belgique

Bureau d'intervention et de restitution belge/Belgisch Interventie- en Restitutiebureau
Rue de Trèves 82/Trierstraat 82
B-1040 Bruxelles/Brussel

République Tchèque

Státní zemědělský intervenční fond
Ve Smečkách 33
CZ-110 00 Praha 1

Danemark

Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri
Direktoratet for FødevareErhverv; Eksportstøttekontoret
Nyropsgade 30
DK-1780 København V

Allemagne

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung
Referat 322
Deichmanns Aue 29
D-53179 Bonn

Estonie

Põllumajanduse Registrite ja Informatsiooni Amet
Toetuste osakond, kaubandustoetuste büroo
Narva mnt 3
EE-51009 Tartu

Grèce

OPEKEPE (ex-GEDIDAGEP)
Directorate Fruits and Vegetables, Wine and Industrial Products
241, Acharnon Street
GR-104 46 Athens

ΟΠΕΚΕΠΕ Διεύθυνση Οπωροκηπευτικών, Αμπελοοινικών και Βιομηχανικών Προϊόντων
Αχαρνών 241
Τ.Κ. 104 46 Αθήνα

Espagne

Ministerio de Industria, Turismo y Comercio
Secretaría General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana, 162
E-28046 Madrid

France

Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer (ODEADOM)
46-48, rue de Lagny
F-93104 Montreuil Cedex

Irlande

Department of Agriculture & Food
Crops Policy & State Bodies Division
Agriculture House (3W)
Kildare Street
Dublin 2
Ireland

Italie

Ministero delle Attività produttive
Direzione generale per la Politica commerciale — Div. II
Viale Boston, 25
I-00144 Roma

Chypre

Υπουργείο Εμπορίου, Βιομηχανίας και Τουρισμού
Μονάδα Αδειών Εισαγωγών — Εξαγωγών
CY 1421 Κύπρος

Ministry of Commerce, Industry and Tourism
Import & Export Licensing Unit
CY 1421 Cyprus

Lettonie

Zemkopības ministrijas
Lauku atbalsta dienests
Tirdzniecības mehānismu departaments
Licenču daļa
Republikas laukums 2
Rīga, LV-1981

Lituanie

Nacionalinė mokėjimo agentūra
Užsienio prekybos departamentas
Blindžių g. 17
LT-08111 Vilnius

Luxembourg

Ministère de l'agriculture
Administration des services techniques de l'agriculture
Service de l'horticulture
16, route d'Esch
Boîte postale 1904
L-1014 Luxembourg

Hongrie

Magyar Kereskedelmi Engedélyezési Hivatal
Margit krt. 85.
H-1024 Budapest

Malte

Ministeru ghall-Affarijiet Rurali u l-Ambjent
Divizjoni tas-Servizzi Agrikoli u Zvilupp Rurali
Agenzija tal-Pagamenti
Trade Mechanisims
Centru Nazzjonali tas Servizzi Agrikoli u Zvilupp Rurali
Ghammieri Marsa CMR 02 Malta

Pays-Bas

Productschap Tuinbouw
Louis Pasteurlaan 6
Postbus 280
2700 AG Zoetermeer
Nederland

Autriche

Agrarmarkt Austria
Dresdner Straße 70
A-1200 Wien

Pologne

Agencja Rynku Rolnego
Biuro Administrowania Obrotem Towarowym
z Zagranicą
ul. Nowy Świat 6/12
PL-00-400 Warszawa
Polska

Portugal

Ministério das Finanças
Direcção-Geral das Alfândegas e dos Impostos Especiais sobre o Consumo
Direcção de Serviços de Licenciamento
Rua do Terreiro do Trigo — Edifício da Alfândega
P-1149-060 Lisboa

Slovénie

Agencija RS za kmetijske trge in razvoj podeželja
Oddelek za zunanjo trgovino
Dunajska cesta 160
SI-1000 Ljubljana

Slovaquie

Pôdohospodárska platobná agentúra
Dobrovičova 12
SK-815 26 Bratislava

Finlande

Maa- ja Metsätalousministeriö
PL 30
FIN-00023 Valtioneuvosto

Suède

Jordbruksverket
Interventionsenheten
S-551 82 Jönköping

Royaume-Uni

Rural Payment Agency
External Trade Division
Lancaster House
Hampshire Court
Newcastle Upon Tyne
NE4 7YH
United Kingdom»